

INSTRUMENTS DE MARCHÉ

CONVENTION-CADRE AFB RELATIVE AUX OPERATIONS DE MARCHÉ A TERME

Collection "Techniques de la Banque"



AFB diffusion

Avril 1994

126
23
1.1

SOMMAIRE

- ARTICLE 1.** Principes généraux de la Convention
- ARTICLE 2.** Définitions
- ARTICLE 3.** Application de la Convention et des Additifs Techniques
- ARTICLE 4.** Conclusion des Transactions
- ARTICLE 5.** Paiements et Livraisons. Rôle de l'Agent
- 5.1. Paiements
 - 5.2. Livraisons
 - 5.3. Compensation
 - 5.4. Tiers domiciliataire
 - 5.5. Rôle et fonction de l'Agent
- ARTICLE 6.** Déclarations
- ARTICLE 7.** Résiliation des Transactions
- 7.1. Résiliation en Cas de Défaut
 - 7.2. Résiliation en Cas de Circonstances Nouvelles
 - 7.3. Effets de la Résiliation
- ARTICLE 8.** Calcul et paiement du Solde de Résiliation
- 8.1. Calcul du Solde de Résiliation
 - 8.2. Notification et versement du Solde de Résiliation
- ARTICLE 9.** Retard de paiement ou de Livraison
- ARTICLE 10.** Incidences fiscales
- ARTICLE 11.** Divers
- 11.1. Notifications
 - 11.2. Paiement dans une monnaie autre que celle prévue
 - 11.3. Non renonciation
 - 11.4. Cession à un tiers
 - 11.5. Frais et débours
 - 11.6. Garantie et couvertures
- ARTICLE 12.** Durée de la Convention
- ARTICLE 13.** Renonciation aux immunités
- ARTICLE 14.** Loi applicable, attribution de compétence

CONVENTION-CADRE RELATIVE AUX OPERATIONS DE MARCHÉ A TERME

La Convention-Cadre (la "Convention") est conclue entre :

représentée par

pour son Siège et toutes ses Succursales,

et

représentée par

pour son Siège et toutes ses Succursales,

les ("Parties")

Les Parties sont convenues de la présente Convention pour régir leurs opérations de marché à terme, présentes et futures, les globaliser, en préciser les principes généraux et bénéficier de toutes dispositions législatives s'y appliquant, notamment les articles 1 et 2 de la loi du 28 mars 1885, modifiée, sur les marchés à terme.

Article 1 - PRINCIPES GENERAUX DE LA CONVENTION

1.1. Les principes généraux de la Convention, (les "Principes Généraux") sont les suivants :

- l'ensemble des opérations de marché régies par la Convention forment un tout pour leur résiliation et leur compensation ;
- les opérations de marché régies par la Convention sont exclusivement celles visées à l'article 1er de la loi du 28 mars 1885 modifiée, sur les marchés à terme ;
- la défaillance de l'une des Parties donne le droit à l'autre Partie de résilier l'ensemble des opérations de marché régies par la Convention, de compenser les dettes et créances réciproques y afférentes et d'établir un solde de résiliation à recevoir ou à payer ; et
- ce solde de résiliation est déterminé selon une méthode d'évaluation préétablie qui reflète la valeur économique des opérations de marché à la date de leur résiliation.

1.2. Les Parties peuvent, dans le respect des Principes Généraux, modifier les termes de la Convention en utilisant l'annexe, qui fait partie intégrante de la Convention, ou par voie d'avenant. Ces modifications s'appliquent alors en priorité.

Article 2 - DEFINITIONS

ADDITIF TECHNIQUE

Document établi et publié par l'Association Française des Banques reprenant pour un type de Transaction les termes et caractéristiques techniques propres à cette Transaction.

AGENT

Personne (Partie ou tiers) désignée pour une Transaction donnée lors de sa conclusion et dont le rôle est précisé à l'article 5.5.

CAS DE DEFAUT

Evènement mentionné à l'article 7.1.

CIRCONSTANCE NOUVELLE

Evènement mentionné à l'article 7.2.

CONFIRMATION

Document qui fait partie intégrante de la Convention et qui matérialise l'accord des Parties sur les termes d'une Transaction conclue entre elles et reprenant ses caractéristiques spécifiques. Un modèle de Confirmation figure en annexe de l'Additif Technique relatif au type de Transaction correspondante.

DATE DE RESILIATION

Date à laquelle intervient la résiliation de l'ensemble des transactions conclues entre les Parties (lors de la survenance d'un Cas de Défaut) ou des seules Transactions affectées (lors de la survenance d'une Circonstance Nouvelle). Cette date est ;

- a) s'il s'agit d'un Cas de Défaut visé à l'article 7.1.1.6, le jour du jugement de redressement judiciaire ou de toute procédure équivalente ou, au choix de la Partie Non Défaillante mentionné dans la notification de résiliation, le jour de la publication dudit jugement ou de ladite procédure ;
- b) s'il s'agit d'un Cas de Défaut visé à l'article 7.1.1.7, le jour du jugement de liquidation judiciaire, ou de toute procédure équivalente ; et
- c) dans les autres cas, le Jour Ouvré choisi par la Partie notifiant la résiliation devant se situer entre la date de réception de la notification et le dixième Jour Ouvré inclus suivant cette date.

DEVISE

Toute monnaie librement convertible et transférable, y compris l'Ecu.

DEVISE DE RESILIATION

Devise choisie par la Partie Non Défaillante ou la Partie Non Affectée dans laquelle est exprimé et versé le Solde de Résiliation. S'il y a deux Parties Affectées, la Devise de Résiliation sera choisie d'un commun accord entre les Parties. A défaut d'accord, le choix appartiendra à la Partie ayant subi la plus grande perte telle que déterminée à la Date de Résiliation. Le choix de la Devise de Résiliation sera effectué parmi les Devises déjà utilisées dans l'une des Transactions conclues entre les Parties.

JOUR OUVRE

Jour où les banques sont ouvertes pour le règlement d'opérations interbancaires et la détermination de références de marché dans le centre financier considéré.

LIVRAISON

Transfert en pleine propriété, sans recours ou restriction quelconque, du Sous-Jacent considéré

ou, si ce Sous-Jacent est une Transaction déterminée, conclusion de ladite Transaction. Les livraisons sont réalisées (et les frais afférents sont supportés) de la manière communément admise dans les relations bancaires pour le Sous-Jacent considéré et peuvent donner lieu à versement concomitant d'un prix d'acquisition du Sous-Jacent considéré de la part de la Partie devant recevoir ledit Sous-Jacent.

MONTANT DU

Pour une Transaction résiliée et une Partie déterminée, la somme :

- des versements qui étaient dus par cette Partie et n'ont pas eu lieu (pour quelque raison que ce soit) à la Date de Résiliation ;
- de la Valeur de Marché - appréciée à la date de Livraison - de chacun des Sous-Jacents qui devaient être livrés par cette Partie et ne l'ont pas été (pour quelque raison que ce soit) à la Date de Résiliation ; et
- des intérêts afférents, calculés depuis la date d'échéance ou de Livraison prévue jusqu'à la Date de Résiliation ; ces intérêts étant calculés au taux défini à l'article 9.1. si la Partie redevable de ces montants ou de ces Livraisons est la Partie Défaillante ou à ce taux diminué de 1 % l'an dans les autres cas.

SOUS-JACENT

Tout titre, matière première, instrument ou opération de marché ou Transaction sur lequel porte une Transaction.

TRANSACTION

Toute opération de marché conclue de gré à gré dont le dénouement intervient à une date postérieure à celle de sa conclusion, telle que contrat à terme ferme, contrat optionnel, contrat d'échange, toute combinaison de ces contrats ou tout contrat similaire portant, conformément à l'article 1^{er} de la loi du 28 mars 1885 sur toute opération de marché à terme sur effets publics et autres, sur valeurs mobilières, denrées, marchandises, taux d'intérêt, indices ou Devises ou sur toute combinaison de ces Sous-Jacents.

VALEUR DE MARCHE

Pour tout Sous-Jacent autre qu'une opération de marché, valeur dudit Sous-Jacent (hors coûts et taxes divers d'acquisition) telle que déterminée sur son marché principal de cotation ou de négociation.

Lorsque le Sous-Jacent est une opération de marché, valeur sur le marché réglementé considéré ou Valeur de Remplacement de ladite opération de marché.

VALEUR DE REMPLACEMENT

La Valeur de Remplacement est établie par la Partie Non Défaillante ou la Partie Non Affectée (ou s'il y a deux Parties Affectées, chaque Partie Affectée). Elle résulte, pour une Transaction donnée, de l'application de la moyenne arithmétique des cotations fournies par au moins deux intervenants de marché de premier rang. Chacune de ces cotations permettra d'exprimer le montant que l'intervenant de marché verserait ou recevrait à la Date de Résiliation s'il devait reprendre l'intégralité des droits et obligations financières de l'autre Partie à compter de cette date au titre de la Transaction concernée. Le montant correspondant sera affecté d'un signe positif s'il devait être versé à l'intervenant de marché. Il sera affecté d'un signe négatif dans le cas contraire.

S'il ne peut être obtenu qu'une seule cotation, la Valeur de Remplacement résultera de cette cotation. Si aucune cotation ne peut raisonnablement être obtenue, la Valeur de Remplacement sera égale, selon le cas, au profit de la Partie en charge des calculs (et affectée d'un signe négatif) ou à la perte de la Partie en charge des calculs (et affectée d'un signe positif) résultant pour cette Partie de la résiliation de la Transaction.

La Partie établissant la Valeur de Remplacement choisit les intervenants de marché auxquels sont demandées les cotations précitées.

Article 3 - APPLICATION DE LA CONVENTION ET DES ADDITIFS TECHNIQUES

3.1. La Convention s'applique entre les Parties à l'ensemble de leurs Transactions présentes, que ces Transactions soient ou non régies par une convention-cadre soumise ou non à des conditions générales de place et à leurs transactions futures. Toutefois, les Transactions qui, lors de leur conclusion, avaient été expressément exclues du champ d'application d'une telle convention-cadre restent exclues de la Convention.

3.2. Les dispositions de la Convention prévalent sur celles des conventions-cadre visées à l'article 3.1. et les Transactions couvertes par ces conventions-cadre sont soumises de plein droit aux dispositions de la Convention dès sa conclusion. Toutefois, les dispositions d'ordre technique des conventions-cadre susvisées restent en vigueur pour des Transactions, pour autant qu'elles ne soient pas incompatibles avec les dispositions de la Convention. Elles font partie intégrante de la Convention.

3.3. Les Additifs Techniques, qui font partie intégrante de la Convention, s'appliquent à compter de la date de leur publication ou de celle de leur modification à toutes les Transactions conclues postérieurement à cette date, sauf désaccord d'une Partie notifiée à l'autre Partie dans les conditions visées à l'article 4.2. ci-après.

Article 4 - CONCLUSION DES TRANSACTIONS

4.1. Les Transactions sont conclues par tous moyens et prennent effet dès l'échange des consentements des Parties. A cet effet, les Parties s'autorisent mutuellement à procéder à l'enregistrement des conversations téléphoniques relatives à la conclusion de leurs Transactions.

4.2. La conclusion de chaque Transaction devra être suivie d'un échange de Confirmations par lettre, télex, télécopie ou toute transmission télématique présentant un degré suffisant de fiabilité pour les Parties. L'absence de Confirmation par l'une des Parties n'affectera en rien la validité de la Transaction. En cas de désaccord sur les termes d'une Confirmation, lequel devra être notifié immédiatement à l'autre Partie, chaque Partie pourra se référer à ses enregistrements téléphoniques comme mode de preuve pour établir les termes de la Transaction correspondante.

4.3. Les Parties peuvent, dans le respect des Principes Généraux, adopter pour toute Transaction des dispositions particulières modifiant les termes de la Convention. Ces dispositions figurent dans la Confirmation de la Transaction considérée et s'appliquent alors en priorité, mais exclusivement à cette Transaction.

Article 5 - PAIEMENTS ET LIVRAISONS - ROLE DE L'AGENT

5.1. Paiements

Sous réserve de l'application des articles 5.3 et 7.3, chaque Partie effectuera, pour chaque Transaction, chaque versement qui lui incombe dans la Devise, à la date et au lieu spécifiés dans la Confirmation correspondante.

5.2. Livraisons

Sous réserve de l'application des articles 5.3 et 7.3, chaque Partie effectuera, pour chaque Transaction, chacune des Livraisons qui lui incombent de la manière, à la date et au lieu spécifiés dans la Confirmation correspondante.

5.3. Compensation

Les Parties pourront convenir de compenser à due concurrence leurs obligations de paiement dans la même Devise ou leurs Livraisons de Sous-Jacents fongibles pour autant que ces paiements ou Livraisons interviennent de façon réciproque le même jour.

5.4. Tiers domiciliataire

Chaque Partie peut à tout moment désigner pour une ou plusieurs Transactions tout intermédiaire de premier rang comme domiciliataire des paiements et/ou Livraisons qui devra s'assurer que ceux-ci seront effectués d'une façon réciproque et simultanée, à charge pour cette Partie d'assumer l'ensemble des coûts, frais et débours qui résultent du choix de cette procédure. Ce choix obligera l'autre Partie.

5.5. Rôle et fonction de l'Agent

Lorsqu'un Agent a été désigné pour une Transaction donnée, il procédera en temps et en heure à la saisie des informations dont la connaissance est nécessaire pour la détermination des montants à payer et/ou des quantités de Sous-Jacents à livrer par chacune des Parties. Il aura la responsabilité de l'établissement des calculs nécessaires. Il devra dès que possible rendre compte des informations et du détail des calculs effectués. Les informations et calculs transmis seront définitifs et, en l'absence d'erreur manifeste, ne pourront pas être contestés.

Article 6 - DECLARATIONS

Chaque Partie déclare et atteste lors de la conclusion de la Convention et de chaque Transaction :

6.1. qu'elle est régulièrement constituée et qu'elle exerce ses activités conformément aux lois, décrets, règlements, règles de place et statuts (ou autres documents constitutifs) qui lui sont applicables ;

6.2. qu'elle a tout pouvoir et capacité de conclure la Convention et toute Transaction s'y rapportant et que celles-ci ont été valablement autorisées par ses organes de direction ou par tout autre organe compétent ;

6.3. que la conclusion et l'exécution de la Convention et de toute Transaction s'y rapportant ne contreviennent à aucune disposition des lois, décrets, règlements, règles de place et statuts (ou autres documents constitutifs) qui lui sont applicables ;

6.4. que tous les permis, licences et autorisations éventuellement nécessaires à la conclusion et à l'exécution de la Convention et de toute Transaction s'y rapportant ont été obtenus et demeurent valables ;

6.5. que la Convention et toutes les Transactions conclues en vertu des présentes constituent un ensemble de droits et obligations ayant force obligatoire à son encontre en toutes leurs dispositions ;

6.6. qu'aucun Cas de Défaut n'existe en ce qui la concerne ;

6.7. qu'elle dispose des connaissances et de l'expérience nécessaires pour évaluer les avantages et les risques encourus au titre de chaque Transaction et ne s'en est pas remise pour cela à l'autre Partie ; et

6.8. qu'il n'existe pas à son encontre d'action ou de procédure arbitrale ou judiciaire, ou de mesure administrative ou autre dont il pourrait résulter une détérioration manifeste et substantielle de son activité, de son patrimoine ou de sa situation financière ou qui pourrait affecter la validité ou la bonne exécution de la Convention ou de toute Transaction.

Article 7 - RESILIATION DES TRANSACTIONS

7.1. RÉSILIATION EN CAS DE DÉFAUT

7.1.1. Constitue un Cas de Défaut pour l'une des Parties (la "Partie Défaillante") l'un des événements suivants :

7.1.1.1. inexécution d'un paiement ou d'une Livraison quelconque au titre d'une Transaction à laquelle il n'aurait pas été remédié dans un délai de trois Jours Ouvrés à compter de la notification du défaut de paiement ou de Livraison adressée par l'autre Partie (la "Partie Non Défaillante") ;

7.1.1.2. inexécution d'une quelconque autre disposition de la présente Convention à laquelle il n'aurait pas été remédié dans un délai de sept Jours Ouvrés à compter de la notification de cette inexécution adressée par la Partie Non Défaillante ;

7.1.1.3. une quelconque déclaration de l'article 6 se révèle avoir été inexacte au moment où elle a été faite ou réitérée, ou cesse d'être exacte, sur un point important ;

7.1.1.4. déclaration de l'impossibilité ou du refus de régler tout ou partie de ses dettes ou d'exécuter ses obligations, octroi administratif ou judiciaire d'un moratoire, procédure de règlement amiable de créanciers, nomination d'un administrateur, à la demande des autorités réglementaires ou des tribunaux, interdiction d'une autorité réglementaire d'émettre sur un marché, ainsi que toute procédure équivalente ;

7.1.1.5. cessation d'activité, ouverture d'une procédure de liquidation amiable, ou de toute autre procédure équivalente ;

7.1.1.6. sous réserve du droit applicable, ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de toute autre procédure équivalente, affectant le siège ou l'une quelconque des succursales de l'une des Parties ;

7.1.1.7. ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire ou de toute autre procédure équivalente, affectant le siège ou l'une des succursales de l'une des Parties ;

7.1.1.8. inexécution d'une quelconque obligation de paiement à l'égard de l'autre Partie ou de tout tiers, autre que celles résultant de la présente Convention ou d'une Transaction, sauf en cas d'erreur manifeste et à moins que le paiement de ce montant ne soit l'objet d'une contestation sérieuse au fond ; ou

7.1.1.9 tout événement susceptible d'entraîner la nullité, l'inopposabilité, la disparition d'une quelconque sûreté ou garantie consentie en faveur de la Partie Non Défaillante au titre d'une ou plusieurs Transactions, ainsi que tout événement visé aux articles 7.1.1.4 à 7.1.1.8 affectant un tiers ayant délivré sa garantie personnelle au titre d'une ou de plusieurs Transactions.

7.1.2. La survenance d'un Cas de Défaut donne à la Partie Non Défaillante le droit, sur simple notification adressée à la Partie Défaillante, de suspendre l'exécution de ses obligations de paiement et de Livraison et de résilier l'ensemble des Transactions en cours entre les Parties, quel que soit le lieu de leur conclusion ou d'exécution. Cette notification précisera le Cas de Défaut invoqué ainsi que la Date de Résiliation retenue.

7.2. RÉSILIATION EN CAS DE CIRCONSTANCES NOUVELLES

7.2.1. Constitue une Circonstance Nouvelle pour une Partie (la "Partie Affectée"), l'un des événements suivants :

7.2.1.1. L'entrée en vigueur d'une nouvelle loi ou d'une nouvelle réglementation, la modification d'une loi ou d'un quelconque texte à caractère obligatoire ou la modification de l'interprétation judiciaire ou administrative qui en est faite, dont il résulte qu'une Transaction est illicite pour la Partie concernée ou qu'il doit être procédé à une déduction ou retenue de nature fiscale sur un montant qu'elle doit recevoir de l'autre Partie au titre de ladite Transaction ; ou

7.2.1.2. toute fusion ou scission affectant la Partie concernée ou toute cession d'actif effectuée par celle-ci se traduisant par une détérioration manifeste et substantielle de son activité, de son patrimoine ou de sa situation financière.

7.2.2. Lors de la survenance d'une Circonstance Nouvelle visée à l'article 7.2.1.1, toute Partie en prenant connaissance la notifiera dans les meilleurs délais à l'autre Partie ainsi que les Transactions concernées par cette Circonstance Nouvelle. Les Parties suspendront alors l'exécution de leurs obligations de paiement et de Livraison pour les seules Transactions affectées et rechercheront de bonne foi pendant un délai de 30 jours une solution mutuellement satisfaisante visant à rendre licite ces Transactions ou éviter la déduction ou retenue. Si à l'issue de cette période aucune solution mutuellement

satisfaisante ne peut être trouvée, chacune des Parties (en cas d'illégalité) ou la Partie recevant un montant inférieur à celui prévu (en cas de déduction ou retenue sur un montant versé par l'autre Partie) pourra notifier à l'autre la résiliation des seules Transactions affectées par la Circonstance Nouvelle. Cette Confirmation précisera la Date de Résiliation retenue.

7.2.3. Lors de la survenance d'une Circonstance Nouvelle visée à l'article 7.2.1.2, toutes les Transactions seront considérées affectées. L'autre Partie (la "Partie Non Affectée") aura alors le droit, sur simple notification adressée à la Partie Affectée, de suspendre l'exécution de ses obligations de paiement et de Livraison et de résilier l'ensemble des Transactions en cours entre les Parties, quel que soit le lieu de leur conclusion ou d'exécution. Cette notification précisera la Date de Résiliation retenue.

7.2.4. Si une Circonstance Nouvelle entraîne directement la survenance d'un Cas de Défaut, ce Cas de Défaut sera réputé ne pas avoir eu lieu et seules les dispositions de l'article 7.2. seront alors applicables.

7.3. EFFETS DE LA RÉSILIATION

Les Parties ne seront plus tenues, à compter de la Date de Résiliation, à aucun paiement ou Livraison pour les Transactions résiliées. La résiliation donne toutefois droit, pour ces Transactions, au paiement du Solde de Résiliation et, lorsqu'elle résulte de la survenance d'un Cas de Défaut, au remboursement des frais prévus à l'article 11.5.

Article 8 - CALCUL ET PAIEMENT DU SOLDE DE RESILIATION

8.1. CALCUL DU SOLDE DE RÉSILIATION

8.1.1. En application du principe général relatif à la détermination du Solde de Résiliation, chaque Transaction résiliée donne lieu à la détermination de sa Valeur de Remplacement ainsi que, le cas échéant, du Montant Dû par chaque Partie pour cette Transaction. La charge de déterminer les Valeurs de Remplacement et Montants dus est confiée à la Partie Non Défaillante ou à la Partie Non Affectée (ou, s'il y a deux Parties Affectées, à chaque Partie). Cette détermination doit intervenir dès que possible.

8.1.2. Afin de déterminer le Solde de Résiliation pour l'ensemble des Transactions résiliées, la Partie en charge des calculs déduira alors du total des Valeurs de Remplacement affectées d'un signe positif et des Montants Dus par l'autre Partie, le total des Valeurs de Remplacement affectées d'un signe négatif et des Montants Dus par elle. Cette différence (positive ou négative) sera le Solde de Résiliation.

8.1.3. Toute Valeur de Remplacement ou Montant Dû exprimé dans une Devise autre que la Devise de Résiliation sera converti dans cette Devise à la Date de Résiliation sur la base

des cours de change au comptant disponibles pour la Partie en charge des calculs à 12 h 00 à cette date.

8.2. NOTIFICATION ET VERSEMENT DU SOLDE DE RESILIATION

8.2.1. La Partie en charge du calcul du Solde de Résiliation (ou, s'il y a deux Parties Affectées, chaque Partie) notifiera à l'autre son montant dans les meilleurs délais ainsi que le détail des calculs ayant permis de le déterminer. Ces calculs seront définitifs dès leur notification et, en l'absence d'erreur manifeste, ne pourront pas être contestés.

8.2.2. Lorsque la résiliation intervient à la suite d'un Cas de Défaut (ou d'une Circonstance Nouvelle avec une seule Partie Affectée), le Solde de Résiliation sera dû par la Partie Défaillante ou la Partie Affectée à l'autre Partie, s'il est positif et sera dû par cette autre Partie à la Partie Défaillante ou la Partie Affectée, s'il est négatif.

8.2.3. Si la résiliation intervient à la suite d'une Circonstance Nouvelle et qu'il y a deux Parties Affectées, la Partie ayant le Solde de Résiliation le plus négatif ou le moins positif devra à l'autre Partie un montant égal à la moyenne des valeurs absolues des Soldes de Résiliation (si ces soldes sont de signes opposés) ou égal à la moitié de la différence entre les Soldes de Résiliation (si ces soldes sont de même signe).

8.2.4. La Partie redevable du Solde de Résiliation (ou du montant visé à l'article 8.2.3., selon le cas) le versera à l'autre Partie dans les trois Jours Ouvrés à compter de la réception de la notification visée à l'article 8.2.1. Toutefois, dans l'hypothèse où le Solde de Résiliation serait, suite à la survenance d'un Cas de Défaut, dû par la Partie Non Défaillante à la Partie Défaillante, la Partie Non Défaillante est irrévocablement autorisée à compenser ce montant à payer avec tout autre montant qui lui serait dû par la Partie Défaillante à quelque titre que ce soit.

8.2.5. En cas de retard de paiement, le Solde de Résiliation (ou le montant visé à l'article 8.2.3., selon le cas) sera majoré des intérêts y afférents, calculés conformément aux dispositions de l'article 9.1.

Article 9 - RETARD DE PAIEMENT OU DE LIVRAISON

9.1. En cas de retard de paiement d'une quelconque somme due au titre de la Convention par l'une des Parties, cette Partie devra payer à l'autre des intérêts de retard qui seront dus de plein droit et sans mise en demeure préalable et qui seront calculés sur ladite somme de la date à laquelle le paiement aurait dû être effectué (incluse) à la date de paiement effectif (exclue) au taux de refinancement au jour le jour de la Partie devant recevoir le montant en cause, dans la Devise concernée, majoré de un pour cent l'an. Ces intérêts seront capitalisés s'ils sont dus pour une période supérieure à un an.

9.2. En cas de Livraison avec retard d'un quelconque Sous-Jacent dû au titre de la Convention par l'une des Parties, cette Partie devra payer à l'autre :

- le montant de la différence, si elle existe, entre la Valeur de Marché dudit Sous-Jacent à la date à laquelle la Livraison aurait dû intervenir et la valeur dudit Sous-Jacent retenue à cette date dans la Confirmation correspondante, et
- des intérêts de retard calculés sur cette différence, de la façon prévue à l'article 9.1. jusqu'à la date de Livraison effective.

Article 10 - INCIDENCES FISCALES

Les Parties conviendront en annexe, le cas échéant, de toute disposition relative aux incidences fiscales des Transactions.

Article 11 - DIVERS

11.1. Notifications

Toute notification effectuée en vertu de la Convention devra être faite par lettre, télex, télécopie ou toute transmission télématique présentant un degré suffisant de fiabilité pour les Parties et prendra effet à la date de sa réception.

1.2. Paiement dans une monnaie autre que celle prévue

Si pour une raison quelconque un paiement est effectué dans une monnaie autre que la Devise prévue pour une Transaction et s'il y a une différence entre ce montant converti dans cette Devise et le montant en cette Devise que prévoyait ladite Transaction, la Partie débitrice devra, à titre d'obligation indépendante, indemniser à première demande et sans pouvoir soulever d'exception l'autre Partie de tous frais et pertes qui en résulteraient.

11.3. Non renonciation

Le non exercice ou l'exercice tardif par une Partie de tout droit, pouvoir ou privilège découlant de la Convention ne constitue pas une renonciation au droit, pouvoir ou privilège en cause.

11.4. Cession à un tiers

La Convention, toute Transaction ou l'un quelconque des droits ou obligations en découlant pour une Partie ne pourront être transférés ou cédés sans l'accord préalable de l'autre Partie.

11.5. Frais et débours

La résiliation des transactions ouvre droit, pour la seule Partie Non Défaillante, au remboursement des frais et débours engagés, y compris de procédure judiciaire, le cas échéant, qu'elle aurait subi du fait de la survenance d'un Cas de Défaut et qu'elle serait en mesure de justifier.

11.6. Garanties et couvertures

Les Parties pourront convenir, à tout moment, de constituer toute garantie ou couverture, en espèces ou en titres, pour les Transactions.

Article 12 - DUREE DE LA CONVENTION

La Convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle pourra être dénoncée à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception ; ladite dénonciation prenant effet à l'expiration d'un délai de cinq Jours Ouvrés suivant sa réception. La Convention continuera toutefois à régir les rapports entre les Parties pour toutes les Transactions conclues avant la prise d'effet de ladite dénonciation.

Article 13 - RENONCIATION AUX IMMUNITES

La Convention est de nature commerciale. Les Parties renoncent irrévocablement à toute immunité de juridiction ou d'exécution dont elles pourraient bénéficier tant pour elles-mêmes que sur leurs biens présents ou futurs.

Article 14 - LOI APPLICABLE, ATTRIBUTION DE COMPETENCE

La Convention est soumise au droit français. En cas de traduction seule la version signée fera foi.

Tout litige, relatif notamment à sa validité, son interprétation ou son exécution, sera soumis à la compétence des juridictions du ressort de la Cour d'Appel de Paris.

Fait à
Le

par :

Nom et qualité :

par :

Nom et qualité :

**Cet ouvrage est diffusé par AFB diffusion
18, rue La Fayette - 75440 PARIS Cedex 09**

**Achévé d'imprimer : Avril 1994
Imprimerie Spéciale d'Éditions Financières - 75020 PARIS
Dépôt légal : Avril 1994 - N° 758**

ISBN 2-85739-029-7